

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 26-DCC-21 du 26 janvier 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de Sienna Gestion et Sienna 2A
par le groupe Malakoff Humanis**

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 janvier 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de Sienna Gestion et Sienna 2A par le groupe Malakoff Humanis formalisée par un contrat de cession signée le 19 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L’opération notifiée consiste en l’acquisition par le groupe Malakoff Humanis, via Totem Malakoff Humanis, filiale à 100 % de Holding Malakoff Humanis, (i) de 65,99 % du capital et des droits de vote de Sienna Gestion et (ii) indirectement, via Sienna Gestion, des participations actuellement détenues par Sienna IM dans Sienna 2A et SPC Partners, la réalisation de l’opération est conditionnée à l’acquisition préalable par Sienna Gestion, desdites participations. Malakoff Humanis qui détient à ce jour 33,36 % du capital et des droits de vote de Sienna Gestion, portera ainsi, à l’issue de l’opération, sa participation à 99,35 %, ce qui lui conférera le contrôle exclusif direct de Sienna Gestion (et indirectement le contrôle exclusif indirect de Sienna 2A). Le secteur principalement concerné par l’opération est celui de la gestion d’actifs. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève pas de la compétence de l’Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l’article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-006 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence